



PREFECTURE DE LA SARTHE

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES d'un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) ou d'une Installation Ouverte au Public (I.O.P.) Cadre bâti existant

prévue par les articles R,111-19-18 et R111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

ACTIVITE : _____

ADRESSE DU PROJET : _____

N° de dossier : _____

Catégorie : _____ Type : _____

Indication des niveaux et parties de bâtiments ouvertes au public : _____

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

A _____, le _____

Nom et Signature :

1 - RAPPELS

Réglementation :

- Loi 2005-102 du 11 février 2005
- Ordonnance du 26 septembre 2014
- Décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014
- Arrêté du 08 décembre 2014

Obligations concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap."

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

2 – EXIGENCES GENERALE D'ACCESSIBILITE

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle**: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

et tout document facilitant la compréhension du projet et notamment l'échelle du plan qui doit être adaptée pour permettre une bonne lecture du projet.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

Renseignements utiles :

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

**Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction
Unité Pôle Bâtiment (Accessibilité)
19 boulevard Paixhans – CS 10013
72042 LE MANS cedex 9**

courriel : ddt-accessibilite@sarthe.gouv.fr


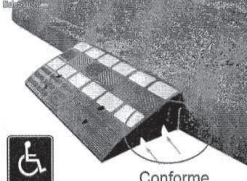

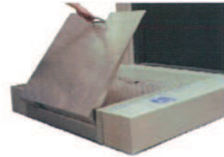
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
Art 1	<p>Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ; • dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir \leq à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir \geq à 5% et une différence de niveaux d'une hauteur $>$ à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment 	
Art 2	CHEMINEMENT EXTERIEURS ACCESSIBLES	
2.I	<p>Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminement accessible = cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels • si l'entrée principale est impossible à rendre accessible alors possibilité d'entrée dissociée accessible signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture • si la topographie ne permet pas un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un <u>espace de stationnement adapté</u> (article 3) doit être prévu <u>à proximité d'une entrée accessible</u> 	
2.II.	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1 – Repérage et guidage - - Signalisation adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'entrée du terrain de l'opération • à proximité des places de stationnement pour le public • en chaque point du cheminement accessible lorsque choix d'itinéraire • revêtement présentant un contraste visuel et tactile • les éléments de signalisation sont conformes à l'annexe 3 • si des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions de l'annexe 6 (NF P 98-352:2014) <p>2 - Caractéristiques dimensionnelles</p> <p>a) Profil en long</p> <p>Pente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • \leq à 6% <p>tolérances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 10% sur 2m maxi • jusqu'à 12% sur 0,50m maxi <p>Palier de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,20 m x 1,40 • en haut et en bas de chaque plan incliné • si pente \geq à 5%, palier de repos tous les 10 m <p>Ressaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur 2 cm avec bords arrondis ou chanfreinés • 4 cm si pente \leq à 33 % • distance entre ressauts successifs 2,50m mini • «pas d'âne» interdits • un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas <p>b) Profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur 1,20 m mini libre de tout obstacle • entre 0,90 m et 1,20 m si rétrécissement ponctuel • dévers \leq à 3% <p>c) espace de manœuvre et d'usage espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour - \varnothing 1,50 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné 	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> devant les portes d'entrée avec système de contrôle d'accès 	
	<p>espace de manœuvre de porte</p> <ul style="list-style-type: none"> de même largeur que la circulation 	
	<ul style="list-style-type: none"> de part et d'autre de chaque porte du cheminement sauf ceux ouvrant uniquement sur escalier et portes sanitaires, douche et cabines essai non adaptés, et portes automatiques coulissantes 	
	<ul style="list-style-type: none"> ouverture en poussant : longueur mini = 1,70m 	
	<ul style="list-style-type: none"> ouverture en tirant : longueur mini = 2,20m 	
	<p>SAS d'isolement</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'intérieur devant chaque porte : au moins 1,20m x 2,20m à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m 	
	<p>espace d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> devant chaque équipement ou aménagement 0,80m x 1,30 m à l'aplomb de l'équipement 	
	<p>3 - Sécurité d'usage</p>	
	<p>- Sol et revêtement de sol</p> <ul style="list-style-type: none"> non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue trous et fentes ≤ 2 cm cheminement libre de tout obstacle hauteur libre éléments suspendus mini 2,20m au-dessus sol repérage visuel et tactile ou par prolongement au sol, des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm (annexes 4 et 5) protection (garde-corps) si rupture de niveau ≥ 0,40 m à 0,90 m du cheminement protection (alerte) si rupture de niveau ≥ 0,25 m 	
	<p>- Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur < 2,20m) situés dans un espace de circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> zone visuellement contrastée rappel tactile et prolongement au sol prévenir dangers de chocs 	
	<p>- Parois vitrées sur cheminements</p> <ul style="list-style-type: none"> repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés de part et d'autre de la paroi 	
	<p>- Volée d'escalier comportant</p> <ul style="list-style-type: none"> trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers (article 7-1) à l'exception des dispositions concernant l'éclairage. moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers (2° du II de l'article 7-1) à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. 	
	<p>- Croisement du cheminement avec véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons (annexe 7) marquage au sol et signalisation pour les conducteurs éclairage conforme (cf article 14) feux tricolores dans les espaces extérieurs de l'établissement (annexe 8 – norme NF S 32-002:2004) 	
Art 3	STATIONNEMENT AUTOMOBILE	
	Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.	
3.I	<p>Usages attendus :</p> <p>- tout parc de stationnement ouvert ou fermé comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptée(s) aisément repérable(s) à partir de l'entrée et au plus proche d'un cheminement accessible</p>	
3.II	Caractéristiques minimales :	

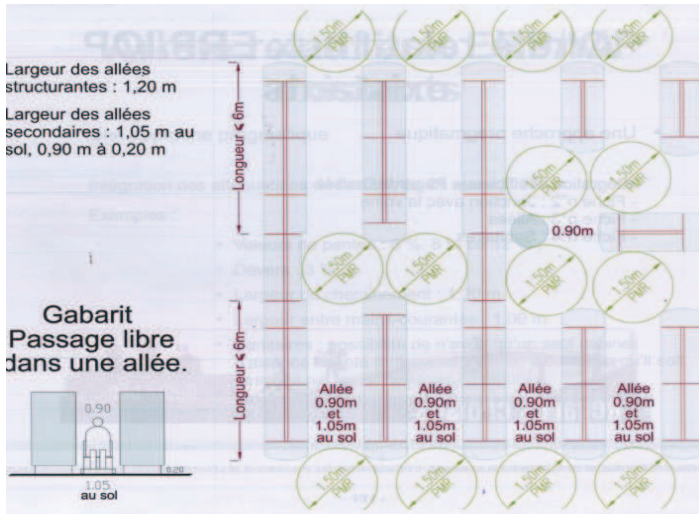
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<p>1 – Situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> à proximité du cheminement accessible (voir articles 2 et 6) toute borne de paiement doit être accessible <p>2 – Repérage :</p> <ul style="list-style-type: none"> marquage au sol et signalisation verticale (voir annexe 3) <p>3 – Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2% du nombre total de places prévues pour le public au-delà de 500 places, arrêté municipal et 10 places mini <p>4 - Caractéristiques dimensionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> espace horizontal au dévers près $\leq 3\%$ largeur minimale de 3,30 m longueur minimale de 5,00 m place en épi ou bataille : <ul style="list-style-type: none"> surlongueur de 1,20 m sur la voie de circulation <p>5 - Atteinte et usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> si contrôle d'accès / sortie du parc (personnes sourdes, ...) <ul style="list-style-type: none"> borne visible directement du poste de contrôle signal sonore et visuel interphonie + vidéophonie si installation ou renouvellement d'un appareil d'interphonie : boucle d'induction et retour visuel des informations principales fournies oralement (annexe 9 et norme NF EN 60118-4:2007) raccordement du stationnement adapté au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur <ul style="list-style-type: none"> sans ressaut de plus de 2 cm cheminement accessible d'au moins 1,20 m pas d'obstacle à l'usager en fauteuil une fois le véhicule garé 	
Art 4	ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION	
4.I	<p>Usages attendus :</p> <p>Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p> <p>Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.</p>	
4.II	<p>Caractéristiques minimales :</p> <p>1 – L'accès est horizontal et sans ressaut</p> <ul style="list-style-type: none"> Si ressaut : hauteur 2 cm ou 4 cm si pente $\leq 33\%$ Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2, est aménagée afin de la franchir. <p>Cette rampe est, <u>par ordre de préférence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ; une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ; une rampe amovible. Elle peut être automatique ou manuelle. 	
	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Rampe posée NON CONFORME</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Conforme rampe CONFORME ne comporte pas de vides latéraux</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Rampe amovible automatique</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Rampe amovible manuelle</p> </div> </div>	
	Caractéristiques de la rampe :	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> • supporter une masse minimale de 300 kg ; • être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ; • être non glissante; • être contrastée par rapport à son environnement ; • être constituée de matériaux opaques. 	
	Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.	
	Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif tel qu'une sonnette, permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement.	
	Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> • être situé à proximité de la porte d'entrée ; • être facilement repérable ; • être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ; • être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ; • comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ; • être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. 	
	L'usager est informé de la prise en compte de son appel.	
	Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.	
	2 - Repérage	
	- entrées principales du bâtiment :	
	<ul style="list-style-type: none"> • éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés • S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée • dispositif d'accès facilement repérable par contraste visuel ou signalétique (annexe 3) et sans zone sombre 	
	3 - Atteinte et caractéristiques minimales	
	- systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle	
	<ul style="list-style-type: none"> • situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil • situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m 	
	- système d'ouverture des portes utilisable en position «debout» et «assis»	
	<ul style="list-style-type: none"> • si dispositif de déverrouillage électrique : <ul style="list-style-type: none"> • atteinte de la porte et manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée 	
	- les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3	
	- signal lié au dispositif d'accès sonore et visuel	
	<ul style="list-style-type: none"> • si contrôle d'accès à l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> • système de signalement et information au personnel (personnes sourdes...) • si absence d'une vision directe des accès : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'interphonie munis d'un visiophone 	
	- si installation ou renouvellement d'un appareil d'interphonie	
	<ul style="list-style-type: none"> • boucle d'induction et retour visuel des informations principales fournies oralement (cf annexe 9 et norme NF EN 60118-4:2007) 	
Art. 5	ACCUEIL DU PUBLIC	
5.1	Usages attendus :	
	- repérage, atteinte et utilisation de tout aménagement d'accueil du public	
	- si plusieurs points d'accueil :	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> un au moins accessible (mêmes conditions qu'aux valides), <u>prioritairement</u> ouvert et signalé <p>- toute information strictement sonore au point d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> transmission par moyens adaptés ou doublement par une information visuelle <p>- éclairage renforcé des espaces de communication</p>	
5.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>- utilisation banquettes d'accueil en position «debout » & «assis»</p> <p>- communication visuelle entre les usagers et la personne en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour</p> <p>- une partie <u>au moins</u> de l'équipement =</p> <ul style="list-style-type: none"> une hauteur maxi = de 0,80 m un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur 0,60 m de largeur 0,70 m de hauteur (passage des pieds et genoux) <p>La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.</p> <p>- si accueil sonorisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> équipement d'un système de boucle magnétique signalé par pictogramme <p>- si installation ou renouvellement d'un appareil d'interphonie</p> <ul style="list-style-type: none"> boucle d'induction et retour visuel des informations principales fournies oralement (annexe 9 et norme NF EN 60118-4:2007) <p>Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.</p> <p>- dispositif d'éclairage (article 14)</p>	
Art. 6	CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	
6.I	<p>Usages attendus</p> <p>- éléments structurants du cheminement repérables facilement (déficients visuels)</p> <p>- accès à l'ensemble des locaux publics de manière autonome et sans danger</p>	
6.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>- circulations intérieures horizontales = cheminement extérieur accessible (voir article 2)</p> <p>(à l'exception de: - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant <u>dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant</u> ;</p> <p>- le repérage et le guidage ;</p> <p>- le passage libre sous les obstacles en hauteur est réduit à 2 m dans les <u>parcs de stationnement</u>)</p> <p>Fournir un plan des circulations horizontales de l'établissement</p>  <p>Largeur des allées structurantes : 1,20 m Largeur des allées secondaires : 1,05 m au sol, 0,90 m à 0,20 m</p> <p>Exemples</p> <p>Gabarit Passage libre dans une allée.</p> <p>0,90 1,05 au sol</p> <p>Longueur <math>\leq 6m</math></p> <p>0,90m</p> <p>Allée 0,90m et 1,05m au sol</p> <p>Allée 0,90m et 1,05m au sol</p> <p>Allée 0,90m et 1,05m au sol</p> <p>Allée 0,90m et 1,05m au sol</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 des allées structurantes 	

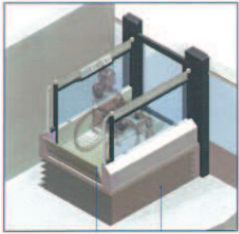
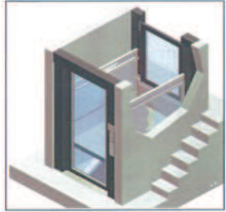

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> elles permettent l'accès aux PMR aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes) les autres allées mini 1,05 m au sol et 0,90 m au-dessus de 0,20 m du sol giration Ø 1,50m tous les 6 m et au croisement entre 2 allées <p>Dans les restaurants</p> <ul style="list-style-type: none"> allées structurantes 1,20 m au moins vers places assises PMR et sanitaires adaptés les autres allées mini 0,60 m. 	
Art 7	CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	
	<p>- étage si dénivellation des circulations ≥ 1,20m</p> <ul style="list-style-type: none"> si ascenseur, tous les étages avec ERP doivent être desservis <p>- Signalétique (voir annexe 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> si ascenseur non visible depuis l'entrée sur chaque palier desservi 	
7.I	<p>ESCALIERS</p> <p>I – Usages attendus Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.</p> <p>II – Caractéristiques minimales Les escaliers ouverts au public doivent être conformes et répondre à un usage normal même s'il existe un ascenseur, un élévateur, un escalier ou un plan incliné mécaniques. Sans travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques initiales peuvent être conservées.</p> <p>1° Caractéristiques dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> largeur minimale entre deux mains courantes = 1,00 m hauteur des marches ≤ 17 cm largeur du giron ≥ 28 cm <p>2° Sécurité d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> en haut de l'escalier et des paliers intermédiaires revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (ou à défaut mini 28 cm) première et dernière marches avec contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche sur au-moins 10 cm de hauteur nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> contrastés, (mini 3 cm de large sur toute la largeur) non glissants dispositif d'éclairage (cf. Article 14) <p>3° Atteinte et usage : Caractéristiques de la main courante :</p> <ul style="list-style-type: none"> main courante de chaque côté, quelle que soit la conception une seule main courante si largeur réduite <1 m ou si un escalier à fut central de Ø ≤ 0,40m hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales continue, rigide et facilement préhensible (si escalier à fut central, rupture maxi de 10 cm possible) différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel 	
7.II	ASCENSEURS	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<p>I – Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les ascenseurs doivent être accessibles - commandes extérieures et intérieures à la cabine réparables et utilisables - possibilité de prendre appui - possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme) 	
	<p>II – Caractéristiques minimales</p> <p>- conformes à la norme NF EN 81-70:2003</p>	
	<p>1° Obligation d'ascenseur si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effectif admis aux étages ≥ 50 personnes - L'effectif admis aux étages ≤ 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée <ul style="list-style-type: none"> • seuil de 50 personnes porté à 100 personnes <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements d'enseignement • pour les établissements de 5ème catégorie si contraintes structurelles 	
	<p>- Restaurant avec étage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'obligation d'ascenseur ou élévateur <ul style="list-style-type: none"> • si effectif à l'étage < 25% effectif total • ET si toutes les prestations offertes au niveau principal accessible 	
	<p>2° Cas particulier des hôtels:</p> <p>S'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> • ET si hôtel existant avant le 1er janvier 2015 • ET si catégorie ≤ 3 étoiles, hôtels classés avant le 1er janvier 2015 ou non classés avec prestations et prix équivalents • ET si bâtiment ≤ R + 3 étages • pas d'obligation d'ascenseur dès lors que les chambres adaptées situées au RDC accessible ont des prestations équivalentes à celles situées en étage (article 17). 	
	<p>3° Tous les ascenseurs doivent être conformes</p> <p>Cependant, S'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> • au minimum 1 ascenseur conforme (si batterie d'ascenseurs, au moins 1 par batterie) 	
	<p>- Signalisation palière</p> <ul style="list-style-type: none"> • signal sonore ouverture portes • 2 flèches lumineuses mini 40 mm pour sens du déplacement • signal sonore différent pour montée et descente 	
	<p>- Signalisation cabine</p> <ul style="list-style-type: none"> • indicateur visuel position cabine (numéros entre 30 et 60 mm) • message vocal à l'arrêt avec indication niveau 	
	<p>- Dispositif de secours :</p> <p>Si dispositif <u>nouveau ou modifié</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pictogramme illuminé jaune pour émission du message • pictogramme illuminé vert pour enregistrement de la demande • une boucle magnétique • niveaux sonores des messages entre 35 et 65 dB(A) 	
	<p>- Si batterie d'ascenseurs (et cabines pas toutes conformes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • commande d'appel spécifique pour l'ascenseur conforme 	
	<p>4° Élévateur à la place d'un ascenseur autorisé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur du bâtiment (cheminement et entrée) si PPRI ou contraintes topographiques • à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant 	
	<p>- Choix du type d'élévateur vertical selon hauteur de course</p>	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> • élévateur avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à 0,50 m (A) • élévateur avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à 1,20 m (B) • élévateur avec gaine fermée et porte peut être installé jusqu'à 3,20 m (C) <p>L'élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur.</p>	
	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Sans gaine h = 0,50 m (A)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>(B)</p>  <p>Avec gaine ouverte et portillon h = 1,20 m</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>(C)</p>  <p>Avec gaine fermée et portillon h = 3,20 m</p> </div> </div>	
	<p><u>- Caractéristiques minimales de l'élévateur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m (service simple ou opposé) ou de 1,10 m × 1,40 m (service en angle) • doit pouvoir soulever une charge de 250 kg/m² (soit 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m) • commande utilisable par une personne en fauteuil roulant • la commande d'appel élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement (située hors du débattement de porte et ne gêne pas) • porte ou portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m (soit une largeur minimale de passage utile de 0,83 m) • hauteur maxi de 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15m/s. 	
	<p>Si appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • inclinaison comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ; • pression nécessaire pour activer les commandes comprise entre 2 N et 5 N. 	
	<p>5° Ascenseurs libres d'accès:</p> <p>- Sauf établissement scolaire sous réserve accès aux élèves PMR</p> <p>Élévateurs verticaux libres d'accès «autant que possible» <u>À défaut</u>, dispositif de signalement de présence:</p> <ul style="list-style-type: none"> • situé à proximité de la porte d'entrée de l'appareil • facilement repérable et visuellement contrasté • situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau • situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant d'un obstacle • l'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel. <p>L'appareil élévateur est dérogatoire sauf dans les cas cités au 4 du présent article (intérieur du bâtiment, PPRI et topographie). Il doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conforme à la norme • pour usage permanent 	
Art 8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES	
8.I	<p>Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> • doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur 	
8.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1° Repérage - signalisation adaptée pour choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible (annexe3)</p> <p>2° Atteinte et usage</p>	


DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> • mains courantes accompagnant le déplacement • éclairage (conforme article 14) • départ et arrivée en évidence par éclairage ou contraste visuel 	
Art 9	REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	
9.I	Usages attendus <ul style="list-style-type: none"> • sûrs pour une circulation aisée et sans gêne visuelle et sonore. 	
9.II	Caractéristiques minimales <ul style="list-style-type: none"> • tapis fixe ou encastré, sans gêne, ressaut < 2 cm • dureté suffisante • aire d'absorption ≥ 25% de la surface au sol 	
Art 10	PORTES, PORTIQUES ET SAS	
10.I	Usages attendus Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites - si contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets) : <ul style="list-style-type: none"> • porte adaptée à proximité 	
10.II	Caractéristiques minimales 1° Caractéristiques dimensionnelles - portes principales des locaux de 100 personnes ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • largeur de passage utile minimale = 1,20 m - portes de plusieurs vantaux : <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimale du vantail utilisé = 0,80 m • passage utile minimal 0,77m - portes principales locaux de moins de 100 personnes: <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimale = 0,80 m - portiques de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> • largeur de passage utile minimale = 0,80 m - espace de manœuvre de porte devant chaque porte (annexe 2) <ul style="list-style-type: none"> • sauf celle ouvrant sur un escalier et les portes ouvrant sur des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés - à l'intérieur du sas: <ul style="list-style-type: none"> • espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée - à l'extérieur du sas : <ul style="list-style-type: none"> • espace de manœuvre de porte devant chaque porte 2° Atteinte et usage : - poignées de porte : <ul style="list-style-type: none"> • facilement préhensibles et manœuvrables - porte à ouverture automatique : <ul style="list-style-type: none"> • durée d'ouverture réglable • détection des personnes de toutes tailles - signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique <ul style="list-style-type: none"> • effort pour ouvrir la porte ≤ à 50 N - dispositifs liés à la sécurité : <ul style="list-style-type: none"> • signalement à l'accueil par les personnes mises en difficulté • repérage et franchissement de la porte adaptée • porte adaptée à proximité 3° Sécurité d'usage - Contraste visuel des portes ou encadrement et dispositif d'ouverture si travaux ou renouvellement - repérage des parties vitrées importantes par éléments visuels contrastés	
Art 11	LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
11-I	<p>Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs points d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> • au moins un accessible • point d'accueil accessible <u>prioritairement</u> ouvert 	
11-II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1° Repérage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipements, mobilier et dispositifs de commande repérables <ul style="list-style-type: none"> • éclairage particulier • contraste visuel ou tactile <p>2° Atteinte et usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à un niveau accessible aux PMR <ul style="list-style-type: none"> • espace d'usage 0,80x 1,30m...(voir annexe 2) - utilisation au moins d'un équipement utilisable «debout» comme «assis» - commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler - hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m <ul style="list-style-type: none"> • plus de 40 cm d'un angle rentrant et de tout obstacle - éléments de mobiliers permettant de lire un document, écrire, utiliser un clavier <ul style="list-style-type: none"> • face supérieure ≤ 0,80m de hauteur - vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) permettant le passage des pieds et genoux - ne s'appliquent pas si situé à étage non accessible PMR - Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique • pictogramme • boucle magnétique portable dans ERP de 1ère et 2ème catégorie avec plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes - éléments de signalisation et d'information : (annexe 3) - Plusieurs points d'affichage instantané : doublement information sonore par une information visuelle sur le support - les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement 	
Art 12	SANITAIRES	
12-I	<p>Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque niveau accessible avec sanitaire: <ul style="list-style-type: none"> • au moins <u>un WC aménagé</u> avec lavabo accessible, <u>sauf hôtel sans restauration petit déjeuner</u> • de préférence au même emplacement que les autres, <u>si impossible, alors WC PMR signalé</u> • WC accessible mixte possible à condition d'être accessible directement depuis une circulation commune et signalé par pictogramme indiquant WC mixte accessible aux valides et PMR • un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles y compris divers aménagements <u>notamment</u> , miroir, distributeur de savon, sèche-mains... fixés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m 	
12-II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>Sans travaux, les largeurs de portes existantes sont conservées.</p> <p>1° Caractéristique dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • espace d'usage (0,80 x 1,30 m hors débattement de porte) latéral à la cuvette (annexe 2) • espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (Ø 1,50m) à l'intérieur du cabinet ou à défaut, en extérieur à proximité (annexe 2) <p>2° Atteinte et usage</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispositif permettant de refermer la porte derrière soi • lave-mains accessible avec plan ≤ 0,85 m • hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m abattant inclus (sauf WC enfants) 	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)						
	<ul style="list-style-type: none"> • barre d'appui latérale H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette pour transfert et relevage • commande chasse d'eau accessible et manœuvrable <p>- lavabos accessibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vide de 0,70x0,60x0,30 m (HxLxP) permettant le passage des pieds et genoux <p>- équipement et positionnement de la robinetterie: usage complet en position assise</p> <p>- accessoires divers : porte-savon, séchoirs, ... fixés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m</p> <p>- si urinoirs disposés en batterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • positionnés à des hauteurs différentes 							
Art 13	SORTIES							
13-I	Usages attendus Aisément repérées, atteintes, et utilisées							
13-II	Caractéristiques minimales <ul style="list-style-type: none"> • repérables de tout point directement ou par signalisation adaptée, atteintes et utilisables • sans confusion avec les issues de secours 							
Art 14	ECLAIRAGE							
14-I	Usages attendus : - pas de gêne visuelle							
14-II	Caractéristiques minimales - Valeurs d'éclairement le long des parcours usuel de circulation <ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour cheminement extérieur, parc de stationnement extérieur / intérieur et circulation piétonne • 20 lux pour parc de stationnement intérieur • 200 lux au droit des postes d'accueil • 100 lux pour des circulations intérieures horizontales • 150 lux pour les escalier et équipements mobiles <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; border-right: 1px solid black;">- si temporisation :</td> <td>extinction progressive</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">- si détection de présence :</td> <td>couverture de l'espace concerné</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"></td> <td>chevauchement des zones de détection successives</td> </tr> </table> <p>- pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique)</p>	- si temporisation :	extinction progressive	- si détection de présence :	couverture de l'espace concerné		chevauchement des zones de détection successives	
- si temporisation :	extinction progressive							
- si détection de présence :	couverture de l'espace concerné							
	chevauchement des zones de détection successives							
Art 15	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS : obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (Articles 16 à 19)							
Art 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS							
16-I	Usages attendus <ul style="list-style-type: none"> • cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible • dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique 							
16-II	Caractéristiques minimales 1° Nombre <ul style="list-style-type: none"> • au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places • au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours > à 20) • si mezzanine sans ascenseur, le nombre de places accessibles est calculé sur capacité totale du restaurant • ces places sont localisées dans espace principale accessible 2° Répartition <ul style="list-style-type: none"> • places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public • le cheminement est conforme aux circulations intérieures (voir article 6) 							

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<p>3° Caractéristiques dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • emplacement = espace d'usage 0,80 x 1,30 m (voir annexe 2) • cheminement d'accès = circulations intérieures (voir article 6) • les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations verticales ou horizontales au sens du présent arrêté 	
Art 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT	
17.I	<p>Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout établissement d'hébergement doit comporter des chambres adaptées accessibles aux PMR. • Pas d'obligation si ≤ à 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou étage accessible par ascenseur. • Une chambre non adaptée peut-être utilisée par des personnes avec déficience visuelle, auditive ou mentale. • Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible. • Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage. 	
17.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1°- pour toutes les chambres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prise de courant au moins située à proximité immédiate de la tête de lit • pour les établissements avec réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau • numéro de chaque chambre en relief sur la porte, taille suffisante, contraste visuel, et être positionné dans champ de vision • si renouvellement, les écrans (ex: télévision) sont positionnés hors cheminement à hauteur ≥ à 2,20m <p>2°- les chambres adaptées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux et internats <p>a) Nombre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les chambres sont adaptées pour les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes avec handicap moteur <p>Sinon pour tous les autres établissements:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chambre si pas plus de 20 chambres • 2 chambres si pas plus de 50 chambres • 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres <p>b) Répartition:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les chambres adaptées sont situées aux différents niveaux accessibles 	
17-III	<p>Caractéristiques dimensionnelles</p> <p><u>- chambre adaptée - lit de 1,40 m×1,90 m (hors débatement de porte)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • espace libre rotation Ø 1,50 m (voir annexe 2) • 1 passage d'au moins 0,90 m sur au moins un des grands côtés du lit et • si règles d'occupation = 1 personne par chambre : lit de 0,90 m×1,90 m • si lit fixé au sol : hauteur du plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol (matelas compris) <p><u>- cabinet de toilette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • intégré à la chambre ou à l'une au moins des salles d'eau situées à l'étage • douche avec ressaut ≤ à 2cm • barre d'appui permettant le transfert • équipement pour s'asseoir et appui debout 	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> • espace d'usage (voir annexe 2) • espace de manœuvre Ø 1,50 m hors débatement de porte et équipements fixes (annexe 2) <p><u>- cabinet d'aisance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances collectifs situés à l'étage • espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la cuvette (annexe 2) • barre d'appui latérale à une hauteur comprise entre 0,70 cm et 0,80 cm dont la fixation et le support permettent à un adulte de prendre appui <u>de tout son poids</u> <p>Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.</p>	
Art 18	CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL	
18.I	<p>Usages attendus</p> <p>- Prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.</p> <p>- Minimum une cabine ou espace à usage individuel adapté aménagé au même emplacement</p> <p>- s'il existe des cabines ou espaces séparés par sexe</p> <ul style="list-style-type: none"> • une cabine ou un espace à usage individuel adapté par sexe 	
18.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1° Nombre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cabine ou espace à usage individuel adapté si ≤ 20 <p>- si travaux le nombre est réévalué:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 cabines ou espaces à usage individuel adaptés si ≤ 50 • 1 cabine ou espace à usage individuel adapté supplémentaire par tranche de 50 <p>2° Atteinte et usage:</p> <p>- Cabines et espaces d'usage individuel adaptés : ont hors du débatement de porte,</p> <ul style="list-style-type: none"> • espace de manœuvre Ø 1,50 avec possibilité de demi-tour • siège avec dispositif d'appui en position debout <p>- Les douches adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • siphon de sol • siège avec dispositif d'appui en position debout • espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la douche • espace de manœuvre Ø 1,50 avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur devant porte, à l'entrée ou à proximité, • porte avec dispositif pour fermer la porte • espace de manœuvre de porte si une porte est prévue • équipements accessibles en position assise notamment patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs fixés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m 	
Art 19	CAISSES DE PAIEMENT OU DISPOSITIF EQUIVALENT DISPOSES EN BATTERIE	
19.I	<p>Usages attendus</p> <p>Un nombre minimal de caisses adaptées, ou dispositifs, ou équipement disposés en batterie ou en série sont adaptés, accessibles par un cheminement praticable et prioritairement ouvertes</p>	
19.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>- sont répartis de manière uniforme</p> <p>- si plusieurs niveaux, répartition également de manière uniforme</p> <p>1° Nombre de caisses adaptées, ou dispositif ou équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure 	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.		
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet (C/SO/D) (conforme/sans objet/dérogation)
	<ul style="list-style-type: none"> s'il existe une seule caisse, elle doit être accessible 	
	2° Caractéristiques dimensionnelles	
	<ul style="list-style-type: none"> largeur minimale cheminement accès caisses adaptées = 0,90m affichage prix directement lisible (personnes sourdes) 	
Art 20	ECRANS	
	Dans les lieux publics collectifs le sous-titrage doit être activé sur les téléviseurs si la fonction existe.	
	Dans les lieux publics privatifs, une notice simplifiée indique comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.	

IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article R.111-19-10 du C.C.H.

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- en raison d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ou leurs effets sur l'usage sur le bâtiment, ou la viabilité de l'activité ;
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité des parties communes.